

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

DÉCISION MUNICIPALE

AVENANT 1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL - REJET DES EAUX DE VIDANGE DE LA PISCINE JEAN- FRANCOIS HENRY

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020 portant délégation, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, à Monsieur le Maire en application de l'article L.2122-22 alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif à la conclusion et à la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial portant sur la prise et le rejet d'eau de vidange de la piscine Jean-François Henry,

Considérant la date d'expiration de ladite convention au 31 décembre 2022,

Considérant la nécessité de prolonger d'un an la convention compte tenu du déploiement au sein de VNF, au cours de l'année 2023, d'un nouvel outil de gestion des conventions d'occupation temporaire qui remplacera l'outil actuel,

DÉCIDE

Article 1 : De conclure l'avenant n°1 à la convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial portant sur la prise et le rejet d'eau de vidange de la piscine Jean-François Henry avec Voies Navigables de France.

Article 2 : La convention, consentie pour une durée de 6 ans, à compter du 1^{er} janvier 2018 prendra fin le 31 décembre 2023.

Article 3 : Le montant de la redevance annuelle est fixée à 245,57 € TTC.

Article 4 : Le Maire et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Conformément à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa notification.

NOTIFIE le 9/01/2023